



Arrêt

n° 170 246 du 21 juin 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 avril 2014 et notifiés le 29 avril 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KASONGO loco Me D. OUHADID, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me I. SCHIPPERS, avocat/attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 Le requérant, de nationalité marocaine, déclare être arrivé en Belgique le 25 octobre 2008, muni d'un visa Shenghen valable du 11 septembre 2008 au 07 mars 2009 (voyage d'affaires).

1.2 Il rencontre Madame D. B., de nationalité serbo-monténégrine, née à Igor le 29 juillet 1992, résidant en Belgique depuis 1999 et reconnue réfugiée, avec laquelle il dit entretenir une relation amoureuse depuis la fin de l'année 2010. Madame D. B. bénéficie d'un droit de séjour illimité (carte B).

1.3 Le 26 janvier 2011, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif pour vol à l'étalage.

1.4 Le 29 mars 2012, le requérant est arrêté pour infraction à la loi sur les stupéfiants. Le même jour, il se voit notifier un ordre de quitter le territoire. Le 30 mai 2012, il est condamné à une peine de 14 mois de prison avec sursis de trois ans pour la moitié. Le 29 juin 2012, il bénéficie d'une libération provisoire et se voit notifier un nouvel ordre de quitter le territoire à sa sortie de prison.

1.5 Le 14 juillet 2013, nait M. K., fille du requérant et de Madame D. B. L'enfant séjourne légalement en Belgique. Le requérant habite avec l'enfant et sa mère, rue du Papillon 97/11 à Seraing.

1.6 Le 26 juillet 2013, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Il invoque notamment la situation humanitaire urgente qui découle de sa situation familiale en Belgique.

1.7 Par décision du 14 avril 2014, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable. Cette décision, qui est notifiée au requérant le 29 avril 2014 et constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Monsieur [K.L.] est arrivé en Belgique le 25.10.2008 muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen C « multi » de 90 jours maximum valable du 11.09.2008 au 07.03.2009. Notons qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Notons que l'intéressé a prolongé indûment sa présence sur le territoire au-delà de son visa court séjour. Constatons également que l'intéressé a préféré ne pas exécuter les décisions administratives précédentes à savoir les ordres de quitter le territoire lui notifiés le 29.03.2012 et le 29.06.2012 et est entré dans la clandestinité en demeurant inégalement sur le territoire. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque.

Monsieur [K.L.] invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le droit au respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicté à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et ce, en raison de la présence de sa famille en Belgique. En effet, le requérant est le compagnon de Madame [B. D.], ressortissante serbe sous Carte B, avec laquelle il a une petite fille, [K. M.], née le 14.07.2013. Il déclare que le contraindre à retourner dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises pour son séjour en Belgique serait contraire à l'esprit dudit article eu égard à la vie familiale réelle et effective qu'il mène avec sa compagne et leur enfant. Toutefois, précisons qu'un retour au pays en vue de lever l'autorisation requise ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle étant donné qu'une obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des référéés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher Monsieur [K.L.] de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27mai 2003). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, l'intérêt, supérieur de son enfants A cet effet, il fait appel à la Convention Internationale relative aux droits de l'Enfant de New York du 20.11.1989. Monsieur déclare qu'un retour au Maroc serait préjudiciable à la cellule familiale qu'il forme avec sa compagne et leur enfant.

Toutefois, précisons qu'un retour au pays d'origine, en vue de lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de ladite convention de par son caractère temporaire.

Précisons également que le Conseil rappelle la jurisprudence administrative du Conseil d'Etat en vertu de laquelle les articles de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant n'ont pas de caractère

directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CCE, arrêt n° 31.156 du 04.09.2009). Précisons que l'Office des Etrangers n'oblige pas le requérant à laisser son enfant seul sur le territoire belge car l'enfant vit également avec sa mère et l'Office des Etrangers ne lui interdit pas non plus de vivre en Belgique mais l'invite à procéder par voie normale, via le poste diplomatique belge au pays d'origine.

L'obligation de retourner au pays d'origine en vue de lever les autorisations requises pour le séjour de Monsieur [K.L.] en Belgique n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire. Notons également que la loi n'interdit pas de court séjour en Belgique pendant l'instruction de la demande. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Notons qu'il appert dans le dossier administratif du requérant qu'il a fait l'objet d'une condamnation par le Tribunal Correctionnel de Liège, en date du 30.05.2012, à une peine de 14 mois d'emprisonnement (Sursis 3 ans pour 1/2) peine de 2 mois d'emprisonnement (sursis 3 ans pour 1/2) pour « infraction à la loi sur les stupéfiants - cocaïnum ».

1.8 Le même jour, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Cette décision, qui est notifiée au requérant le 29 avril 2014 et constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur :

nom, prénom : [K. L.]

date de naissance : [...]

lieu de naissance : Marrakech

nationalité : Maroc

qui prétend être connue également à l'OE sous le nom de,

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) :**
 - **L'intéressé est arrivé en Belgique le 25.10.2008 muni de son passeport revêtu d'un visa Schengen C de 90 jours valable du 11.09.2008 au 07.03.2009 ; Pas de déclaration d'arrivée,**
 - **Délai dépassé.»**

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'expulsion des étrangers ; de la violation

des principes de bonne administration et de confiance légitime; de la violation du principe d'égalité et de sécurité juridique et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.1 Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de faire grief au requérant d'introduire une demande de régularisation alors qu'il se trouve en situation précaire.

2.1.2 Dans une deuxième branche, elle critique le motif de l'acte attaqué selon lequel cette décision n'impliquerait qu'un éloignement temporaire du requérant lequel n'aurait pas pour conséquence une rupture de ses relations familiales avec sa compagne et leur fille. A l'appui de son argumentation, elle cite d'autres décisions qui accordent un séjour temporaire sous condition à des étrangers dans la même situation que le requérant et estime qu'en prenant l'acte attaqué la partie défenderesse a violé le principe de confiance légitime des citoyens, d'égalité, de sécurité juridique et de bonne administration. Elle ajoute qu'en n'expliquant pas pour quelles raisons elle réserve un sort différent au requérant, la partie défenderesse a en outre violé les articles 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2 La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.) ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1 Dans une première branche, la partie requérant fait valoir que l'acte attaqué viole l'article 8 de la C.E.D.H. Elle invoque notamment les arguments suivants :

« Qu'en l'espèce le requérant note que l'existence de cette vie familiale n'est pas contestée en l'espèce par le défendeur.

Qu'il s'agit en effet de relations familiales au sens étroit requis par la Cour européenne des Droits de l'Homme puisqu'il s'agit de la compagne du requérant avec laquelle il cohabite depuis plus de trois ans et de leur petite fille née le 14/07/2013.

Que, s'agissant d'une première admission, le défendeur doit s'atteler à un examen des intérêts en présence et déterminer si l'Etat belge avait en l'espèce une obligation positive d'assurer le droit au respect à une vie familiale dans le chef du requérant.

Que cet examen doit être aussi minutieux et rigoureux que possible. Que la motivation de la décision doit refléter cette mise en balance en démontrant que le défendeur a pris en considération toutes les circonstances dont elle avait ou devait avoir eu connaissance.

[...]

Qu'en l'espèce le défendeur ne pouvait ignorer que Madame [D. B.] se trouvait sur le territoire belge et ce depuis de nombreuses années (depuis ses 9 ans).

Qu'elle y a été reconnue réfugiée et qu'elle est en séjour illimité sur cette base. Que sa fille [M.], âgée de 10 mois, est née sur le territoire belge et a également un séjour illimité.

Qu'en conséquence, le défendeur ne pouvait ignorer qu'il existait un risque que la décision attaquée puisse porter atteinte à un droit fondamental fondé sur une convention internationale liant la Belgique, à savoir l'article 8 CEDH.

Qu'ainsi il se devait de procéder à un examen rigoureux des éléments soumis dans la demande de régularisation et réaliser la balance des intérêts en présence.

Que force est de constater qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision que le défendeur ait ménagé un juste équilibre entre le but visé - le contrôle de l'immigration en Belgique - et la gravité de l'atteinte - une séparation même temporaire d'un père avec sa fille, d'un compagnon avec sa compagne avec laquelle il cohabite.

Que l'on peut relever dans la motivation de la décision les considérations suivantes : " une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale ".

Qu'ainsi le défendeur semble dire qu'étant donné l'obligation légale pour l'étranger d'introduire sa demande depuis le poste diplomatique belge dans son pays d'origine, celui-ci ne peut invoqué [sic] sa vie familiale à titre de circonstance exceptionnelle.

Que le requérant rappelle que la procédure introduite sur [la base de] l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 permet, pour des raisons humanitaires telle que celle invoquée par le requérant, de pouvoir exceptionnellement introduire sa demande de séjour en Belgique.

Que le requérant n'aperçoit pas le lien entre le principe d'introduction de la demande depuis son pays d'origine et le fait qu'en l'espèce le droit au respect de sa vie familiale ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Qu'en ce qui concerne la balance des intérêts en présence, le défendeur se contente de déclarer que l'obligation de retourner au pays n'est pas, en l'espèce, disproportionné [sic] par rapport au droit à la vie familiale, sans prendre en considération les éléments particuliers de l'espèce et sans étayer davantage sa position.

Que la décision telle qu'elle est rédigée ne permet pas au requérant de comprendre la raison pour laquelle dans son cas particulier le séjour lui a été refusé. Qu'au vu de ce qui précède, le défendeur viole les articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Que le défendeur ne peut ignorer les effets néfastes et irréversibles de l'éloignement d'un parent avec un enfant en bas âge.

Que la petite [M.] n'est pas en âge de comprendre les raisons pour laquelle son père, qu'elle voit tous les jours, disparaît pendant au minimum plusieurs mois.

Que le défendeur ne pouvait ignorer le lien étroit les reliant dans la mesure où, le requérant, en séjour illégal et ne pouvant travailler, était très souvent présent au domicile familial et disposé à s'occuper de son enfant.

Qu'il est établi qu'une séparation d'un enfant avec ses parents ou l'un deux avant l'âge de 6 ans peut être dramatique pour son épanouissement affectif et psychologique.

Que le défendeur ne pouvait ignorer le risque d'un tel préjudice pour la petite [M.].

Que si Madame [B.] est une adulte à même de comprendre les raisons du départ de son compagnon, la décision du défendeur la condamne à se retrouver à élever seule sa petite fille et à être séparée de son compagnon pour une durée indéterminée.

Que le défendeur n'établit pas que cette séparation sera temporaire, en tous les cas limitée dans le temps et ce de manière raisonnable de sorte que l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme n'en serait pas atteint.

Qu'il s'agit d'une motivation stéréotypée lui faisant l'économie d'un examen plus approfondi de la situation.

Que le défendeur commet dès lors une erreur manifeste d'appréciation et ne respecte pas son obligation formelle de motivation.

Que Votre Juridiction a statué en ce sens dans les arrêts n° 121 847 et 121 903 du 21/03/2014 (voir pièces 6 et 7) ; »

2.2.2 Dans une deuxième branche, la partie requérante explique en quoi l'acte attaqué viole l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant. Elle invoque notamment les arguments suivants :

« Attendu qu'il en est de même de l'examen de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant imposant aux Etats de prendre en considération de manière prioritaire l'intérêt de l'enfant.

Que si cette disposition a été jugée trop vague pour être assortie d'une effet direct en Belgique, il n'en est pas de même lorsqu'elle peut être mise en lien avec d'autres dispositions de la Convention visant un droit spécifique (Civ. Bruxelles (réf.), 7/12/2004, JDJ, n° 251, janvier 2006, p. 37).

Que sur base de l'article 9 de ladite Convention prévoit l'obligation pour les Etats de veiller à ce que l'enfant [sic] ne soit pas séparé de leur enfant contre leur gré, sauf mesure exceptionnelle prise dans l'intérêt de l'enfant, notamment lorsque celui-ci est en danger au sein de la cellule familiale.

Qu'il n'est manifestement pas dans l'intérêt de l'enfant que le requérant effectue un long séjour à l'étranger et en soit séparé pour une durée indéterminée.

Que le défendeur s'est contenté d'un examen superflu de la disposition invoquée.

Qu'il invoque de nouveau le caractère temporaire de la séparation.

Qu'il mentionne que la loi belge n'interdit pas de courts séjours en Belgique.

Qu'il s'agit d'un raccourci facile dans la mesure où le défendeur ne peut ignorer les difficultés d'obtenir un et a fortiori plusieurs autorisations de séjour temporaires depuis les pays d'origine, en l'espèce le Maroc, notamment pour des raisons financières.

Qu'à nouveau le défendeur commet une erreur manifeste d'appréciation et ne motive pas légalement sa décision. »

3. Discussion.

3.1 À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut pas se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2 En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Il en est notamment ainsi de sa relation avec sa compagne et sa fille.

3.3 En réponse à la critique formulée par la partie requérante à l'encontre du premier motif de la décision d'irrecevabilité, le Conseil souligne qu'elle n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen dès lors qu'il ne s'agit pas d'un motif en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non de circonstances exceptionnelles.

Le moyen pris en cette branche est dès lors inopérant dans la mesure où, indépendamment de son fondement, il demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué dont il ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.4 En réponse à la constatation que, dans des espèces similaires, la partie défenderesse aurait pris des décisions différentes, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que cet argument est invoqué pour la première fois en termes de recours. Il ne peut dès lors pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'arguments et d'éléments qui n'ont pas été portés à sa connaissance.

3.5 En réponse à la première branche du deuxième moyen relatif à la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que *« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient pas être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait pas ignorer la précarité qui en découlait »* (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'*« en imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Ainsi que le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observations, il ressort de l'acte attaqué qu'elle n'a pas décidé qu'il n'y avait pas lieu de garantir le respect du droit à la vie familiale du requérant, mais bien qu'il n'était pas porté atteinte de manière déraisonnable à ce droit par un retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises, ainsi que le requière l'article 9bis de la Loi.

La partie défenderesse ajoute également à bon droit que la partie requérante n'expose quant à elle pas en quoi la vie familiale alléguée ne pourrait pas être poursuivie temporairement dans le pays d'origine du requérant, à savoir le Maroc, rappelant à cet égard que, si la compagne de ce dernier a obtenu la qualité de réfugié, elle n'est pas de nationalité marocaine, mais de nationalité serbe.

Enfin, la jurisprudence citée par la partie requérante est dépourvue de pertinence en l'espèce. Les deux arrêts du Conseil joints à la requête concernent en effet des décisions de différente nature : à savoir un ordre de quitter le territoire (arrêt 121 847 du 31 mars 2014) et une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois (arrêt 121 903 du 31 mars 2014).

Quant à l'argument tiré des effets néfastes et irréversibles sur un enfant en bas âge de l'éloignement d'un parent, la partie défenderesse souligne à juste titre qu'ils sont invoqués pour la première fois en termes de recours et qu'ils ne sont pas démontrés.

Enfin, dès lors qu'il ressort de la première décision querellée qu'elle a estimé que la demande «9bis» était irrecevable pour défaut de circonstance exceptionnelle, elle n'avait pas à examiner si les motifs invoqués au fond justifiaient ou non l'octroi d'un séjour de sorte que la partie requérante invoque en vain que la décision ne lui permet pas de savoir pourquoi le séjour lui a été refusé.

3.6 En réponse à la seconde branche du deuxième moyen relative à l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse, qu'elle n'a pas d'effet direct dans l'ordre juridique belge, ce qui signifie que si ladite convention impose des obligations aux Etats contractants, elle ne confère pas directement des droits aux particuliers qui pourraient en revendiquer le bénéfice devant les juridictions belges. (CE., n° 58032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997).

Il souligne encore que l'affirmation de la partie requérante selon laquelle les actes attaqués entraîneraient un long séjour à l'étranger n'est étayée par aucun élément et relève de la pure supputation (C.C.E., n° 29.298, 29 juin 2009, R. 36.599; dans le même sens, C.C.E., n° 29.197, 26 juin 2009, R. 36.063). A cet égard, il rappelle, d'une part, que les actes attaqués entraînent seulement un retour temporaire dans le pays d'origine et, d'autre part, que la partie requérante ne prétend pas et a *fortiori* ne démontre pas que la vie familiale ne pourrait pas être poursuivie temporairement dans le pays d'origine.

Quant au jugement du Tribunal civil de Bruxelles du 7 décembre 2004, cité par la partie requérante, le Conseil observe qu'il est dépourvu de pertinence en l'espèce. D'une part, l'objet de la demande soumise au Tribunal, à savoir entendre la partie défenderesse condamnée à délivrer aux requérants une autorisation de séjour, est différent et d'autre part, l'intérêt supérieur des enfants pris en considération par cette juridiction est lié à la poursuite de leur scolarité, ce qui n'est pas invoqué en l'espèce, la fille du requérant n'étant pas encore en âge d'aller à l'école.

3.7 Il s'ensuit que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon claire et compréhensible, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne

